

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES OBLIGATIONS

DE LA SOLIDARITE AU CAS DE CONCOURS DE  
FAUTES DELICTUELLES ET CONTRACTUELLES

Adrian Popovici  
le 11 décembre 1972

De la solidarité

au cas de concours de fautes  
délictuelles et contractuelles

Le problème

Le problème auquel a eu à faire face la doctrine et la jurisprudence françaises a été de savoir dans quelle mesure un tiers complice de la violation d'un contrat était responsable des dommages causés à l'autre contractant: E. BECQUE, De la responsabilité du fait d'autrui en matière contractuelle, Rev. trim. dr. civ., 1914, p. 251. H. LALOU, 1382 contre 1165, D.H. 1928, ch. 169; A. BRUN, Rapports et domaines des responsabilités contractuelles et délictuelles 1931, p. 325 et s.; A. WEILL, La relativité des conventions en droit privé français, 1939; R. DALLANT, Le respect des contrats par les tiers, J.C.P. 1939, I 86; B. STARCK, Des contrats conclus au violation des droits contractuels d'autrui, J.C.P. 1954 I. 1180; S. GINOSSAR, Liberté contractuelle et respect du droit des tiers, 1963.

La réponse est donnée dans un jugement non rapporté du juge A. Mayrand, Clairol Inc. of Canada v. P. Trudel (C-S.M. 725871, 11 sept. 1968):

"Il est certain que si le défendeur se rend complice de la violation du contrat intervenu entre la demanderesse et chacun de ses agents, il commet une faute délictuelle entraînant sa responsabilité (H. et L. Mazeaud et Tunc, Traité de la responsabilité civile, 6 éd., 1965, T. I, n. 144, page 175), car il y a faute contre l'honnêteté à s'associer sciemment à la violation d'un contrat (Lalou et Azard, Traité de la responsabilité civile, 6e éd. 1962, n. 715, page 449)

Mais comme la faute du tiers est, d'après la majorité de la doctrine, délictuelle et que celle du co-contractant est contractuelle, on peut se demander s'il y a solidarité.

La doctrine et la jurisprudence françaises semblent opter pour la solidarité: WEILL, op. cit. n. 252, p. 433; R. VALSANESCO, La solidarité au cas de faute commune, 1931, p. 105 et s.

Comme l'écrivait L. MAZEAUD (obligation in solidum et solidarité entre codébiteurs délictuels, Rev. crit., 1930, p. 159: "dès l'instant où deux fautes, dont l'une au moins est délictuelle ont concouru à la réalisation d'un même dommage, chacun des coauteurs est responsable de la totalité du dommage" (R. VALSANESCO, op. cit., pp. 115-116) H et L. MAZEAUD et TUNC, op. cit., n. 1956, t. II).

La jurisprudence québécoise, à notre connaissance, ne s'est jamais prononcée d'une façon directe sur la question (sauf dans un jugement non rapporté du juge Mackay). Elle en aurait eu l'occasion: jurisprudence sur l'option et le cumul.

Dans l'opinion du juge Brodeur de la Cour Suprême, "la solidarité résulte de l'impossibilité de séparer, dans l'imputabilité d'un fait uni des actions qui y ont simultanément concouru et qui y sont rattachées par des liens de cause à effet" (Grand Trunk Railway Company of Canada v. Mc Donald (1918) 57 S.C.R. 268, p. 288.

Evidemment, les textes de notre Code civil, et en particulier l'art. 1106, ne viennent pas justifier notre solution de solidarité, pas plus qu'ils ne la réfutent. Cependant, il convient de se prononcer au moins de lege ferenda.

### La solution suggérée

Pour nous, il ne fait pas de doute que lorsque deux fautes - même de nature différente - ont contribué à la réalisation d'un même dommage, la responsabilité devrait être solidaire - quel que soit le régime de solidarité qui sera proposé au Comité (solidarité ou obligation in solidum).

Le critère nous semble résider dans la difficulté de séparer l'imputabilité du préjudice subi, plutôt que dans la simultanéité. Si pour Nadeau (Traité pratique, 2e éd., n. 612, p. 574) "il est bien évident que des fautes successives et indépendantes, commises par différentes personnes, à des dates et à des endroits différents, n'engageront pas la responsabilité solidaire de leurs auteurs", la solidarité en cas de concours de fautes délictuelles et contractuelles ne jouera pas souvent.

Il nous semble plutôt, en paraphrasant Savatier (Traité, t. II, no 488, p.50), que lorsque deux fautes, quelle qu'en soit la nature, ont été commises et sont directement causales, ont été la condition nécessaire de tout le dommage causé à la victime, cette dernière peut, demander autant au responsable délictuel qu'au responsable contractuel l'intégralité de la réparation.

Je pose cependant la question suivante: qu'arrive-t-il lorsque le contrat contient soit une clause pénale, soit une clause de non-responsabilité. Il semble évident, à première vue, que le tiers complice, responsable délictuellement ne peut les invoquer (art. 1023 C. civ.). La faute de ce dernier ne peut aggraver, de plus, la responsabilité du débiteur contractuel. De sorte qu'il nous faut conclure que pour le débiteur contractuel une condamnation solidaire ne peut être prononcée que pour le montant qui est dû en vertu du contrat.

Reste à savoir s'il convient de légiférer sur la question et si oui, comment?

Une solution pourrait s'inspirer de l'art. 182 du contre-projet du Code des obligations de la République de Pologne:

Celui qui, pour conclure un contrat avec une personne qui est déjà liée par un tel contrat avec une autre personne, la détermine à rompre ce contrat, est responsable du dommage causé à l'autre partie, solidairement avec la partie coupable de la rupture, s'il a contracté avec elle personnellement ou par personne interposée.

Quant à nous, nous estimons qu'il s'agit là d'une solution trop particulière qui ôterait beaucoup à la généralité d'une autre règle plus compréhensive.

En définitive, nous ne voyons pas la nécessité d'un texte spécial dans la mesure où un texte général, qui édicterait la responsabilité solidaire, couvrirait autant la faute de nature contractuelle que la faute de nature délictuelle. Comme par exemple l'art. 84 du projet franco-italien:

Lorsque plusieurs personnes sont responsables du même fait dommageable, elles sont obligées solidairement à la réparation du dommage.